

## PENSIONS.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE. Révision pour aggravation (art. 29). Condition relative à une aggravation d'au moins 10 points de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités (1).

(29 janvier. — C.S.C.P. Ass. Plén. — 20.381. *Ministre des Anciens combattants*  
1969 c/sieur. —  
MM. Le Vert, rapp. ; Gentot, c. du g. ; M<sup>e</sup> de Ségogne, av.).

Recours du ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre, tendant à l'annulation d'un arrêt en date du 11 juillet 1966 par lequel la Cour régionale des pensions d'Amiens a reconnu au sieur . . . droit à pension au taux de 40 % ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; le décret du 20 février 1959 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 29 du Code des pensions militaires d'invalidité, bien qu'il ait été modifié sur ce point par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1953, doit, pour la période postérieure à l'application de ce dernier texte comme pour la période antérieure, être interprété en ce sens que la pension d'invalidité concédée à titre définitif dont la révision est demandée pour aggravation n'est susceptible d'être révisée que lorsque le pourcentage d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités, se trouve augmenté d'au moins dix points ;

Cons. qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le sieur D. . . était titulaire d'une pension de 35 % ; que la Cour régionale des pensions d'Amiens, par l'arrêt attaqué, lui a reconnu une invalidité de 40 % et a fixé sa pension à ce taux à compter du 21 novembre 1961 ; que la Cour, qui a cru pouvoir se fonder sur ce que l'augmentation de l'invalidité globale était supérieure à 10 % de l'invalidité déjà retenue pour l'attribution d'une pension, a donc fait une inexacte application des dispositions législatives susvisées ; que le ministre requérant est en conséquence fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;... (Annulation ; renvoi).